



TRACFIN ET LA DGDDI PUBLIENT

LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT) POUR LES PERSONNES SE LIVRANT HABITUELLEMENT AU COMMERCE D'ANTIQUITES ET D'ŒUVRES D'ART

10 mai 2019

PRESENTATION DES LIGNES DIRECTRICES

- > Le marché de l'art constitue un secteur à risque avéré en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En effet, la circulation de biens issus de sites archéologiques situés dans des zones de guerre représente une problématique sensible au regard des risques de financement du terrorisme qui en résultent. Par ailleurs, l'importance des flux financiers générés par le marché de l'art en fait naturellement un vecteur particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux. Si les marchands d'art sont assujettis au dispositif LCB/FT depuis la loi 2001-420 du 15 mai 2001, l'absence de désignation d'une autorité de contrôle et de sanction a rendu cet assujettissement peu opérant pendant longtemps. L'ordonnance de transposition¹ de la 4^{ème} directive anti-blanchiment² a comblé cette lacune en désignant la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la Commission nationale des sanctions (CNS) comme autorités de contrôle et de sanction de ces professionnels en matière LCB/FT.
- > Elaborées conjointement par la DGDDI et TRACFIN, les lignes directrices ont une **vocation opérationnelle** et visent à aider les professionnels de mieux appréhender leur rôle dans le dispositif français de LCB/FT. Ces lignes directrices explicitent, au travers de rappels des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la LCB/FT, d'exemples et de présentation de cas typologiques, des notions clés telles que la cartographie des risques, les obligations de vigilance et les personnes politiquement exposées (PPE). Elles précisent, en outre, le statut et les caractéristiques de la déclaration de soupçon.
- > Ces lignes directrices doivent servir à développer la mobilisation des professionnels, aux côtés des pouvoirs publics. Une réelle implication et un travail partenarial poussé sont essentiels dans un secteur d'activité reconnu comme vecteur privilégié de blanchiment.
- > L'évaluation du dispositif LCB/FT français par le GAFI en 2020 sera l'occasion d'apprécier les progrès réalisés dans le secteur de l'art et les actions menées par les professionnels et les services

¹ Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

de l'Etat. Les présentes lignes directrices, dont l'objectif est de faciliter la bonne appropriation de leurs obligations par les professionnels, s'inscrivent pleinement dans ce cadre.

MEILLEURE APPROPRIATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LCB-FT ET MOBILISATION DECLARATIVE

- > A ce jour, malgré un assujettissement ancien des antiquaires et galeries d'art, l'activité déclarative des antiquaires et galeries d'art reste extrêmement faible, pour ne pas dire inexistante. Des réunions d'information et de sensibilisation sont menées auprès des professionnels depuis 2017 afin leur permettre de prendre conscience de leur degré d'exposition ainsi que de leur rôle face aux risques LCB/FT.

- > La publication de ces lignes directrices doit constituer un prolongement et un renforcement de ces actions de sensibilisation, et amener les professionnels à s'approprier leurs obligations en matière de LCB/FT. Cela devrait conduire à un développement de l'activité déclarative des marchands d'art. C'est, en effet, au moyen d'une meilleure connaissance de leur rôle au sein du dispositif LCB/FT que les professionnels détecteront davantage les situations à risque, mettront en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, adresseront des déclarations avec un soupçon précis.

QUELS SONT LES CRITERES D'ALERTE ?

Les lignes directrices doivent permettre à chaque professionnel d'établir une cartographie qui lui est propre selon des risques qui vont appeler des mesures de vigilance à moduler pour chaque situation rencontrée. Certains indices doivent conduire le professionnel à **s'interroger davantage sur la licéité d'une opération**. Les critères suivants ne sont pas exhaustifs mais donneront aux marchands d'art des indices pertinents :

- Discordance entre le profil du client (âge, revenu, catégorie socio-professionnelle) et la valeur du bien objet de l'opération.
- Les fonds sont émis à partir d'un compte dont le titulaire n'est pas l'acquéreur.
- Fonds provenant d'une zone géographique sensible ou à fiscalité privilégiée.
- Remise d'un chèque de banque de nature à masquer l'émetteur réel des fonds.
- Paiement en espèces, de nature à favoriser l'anonymat de la transaction.
- Sollicitation par un intermédiaire agissant pour le compte d'un tiers, personne physique ou morale, dont il refuse de fournir l'identité ou un mandat.
- Recours à l'interposition de personnes morales qui tend à opacifier l'identification du bénéficiaire réel de l'opération.
- Présence d'une personne politiquement exposée (PPE).
- Mise en vente de biens familiaux anciens.
- Mise en vente d'objets archéologiques susceptibles de provenir d'un lieu de fouilles.

ERMES est une plate-forme dématérialisée d'échanges. Elle permet aux professionnels assujettis de saisir les formulaires de déclaration et de les envoyer à TRACFIN de manière sécurisée. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec TRACFIN, notamment de répondre aux demandes de droits de communication. Ce système bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées.

Comment déclarer un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ?

1. Désigner un déclarant ou un correspondant

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de TRACFIN, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne :

- **le déclarant** est chargé de la transmission des déclarations auprès de TRACFIN ;
- **le correspondant** assure notamment l'interface avec TRACFIN : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou de documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ? TRACFIN tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié.

www.economie.gouv.fr/TRACFIN/declarer

2. Transmettre une déclaration de soupçon

- Un mode de transmission rapide et sécurisé à privilégier, via **ERMES** : <https://tracfin.finances.gouv.fr>
- En cas d'impossibilité d'utilisation de la plateforme de téléprocédure ERMES, la déclaration de soupçon peut être envoyée par courrier en utilisant le formulaire disponible en ligne sur www.economie.gouv.fr/TRACFIN/declarer.

PARADIS FISCAUX : LE PAIEMENT D'ŒUVRES D'ART VIA UNE STRUCTURE OPAQUE DE NATURE A MASQUER LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

Les faits et les investigations menées par TRACFIN

M.X, homme d'affaires et amateur d'art, est dirigeant de plusieurs sociétés en France, dont deux holding, la Sarl XH et la SA FC. Suite à une prise de participations par la Sarl XH dans une société Luxembourgeoise (société A), 8,6 M€ en provenance de cette dernière transitent par la Sarl XH en France.

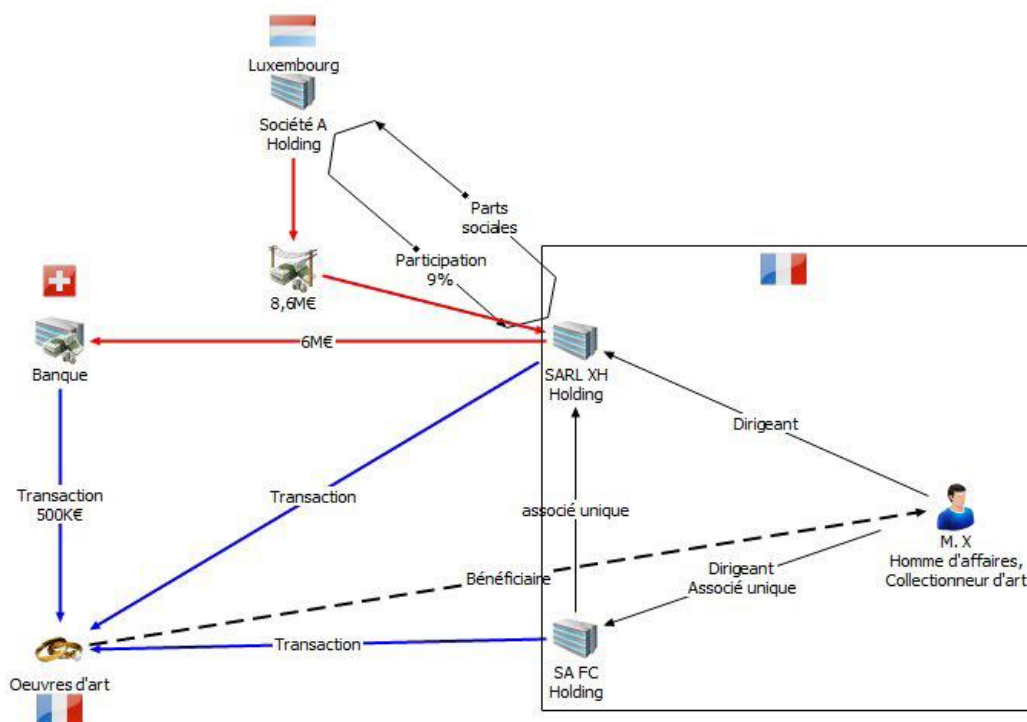
6 M€ repartent rapidement à destination d'un compte en Suisse. Une partie de ces fonds revient un mois plus tard du même compte suisse en paiement pour l'acquisition, auprès de plusieurs marchands d'art établis en France, d'objets d'art semblant personnellement destinés à M.X.

Des achats directs d'œuvres d'art auprès des opérateurs de ventes volontaires français, par la Sarl XH et la SA FC, très similaires à ceux que M. X effectue à titre personnel, sont également remarqués, dans la mesure où le lien de ces achats avec l'objet social des sociétés paraît hasardeux.

Au cas d'espèce, la mise en exergue de flux atypiques permet de s'interroger sur la commission de possibles délits d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits par M. X.

Critères d'alerte

- incohérence entre l'objet social des sociétés et la nature des achats ;
- flux financiers importants ;
- flux en provenance et/ou à destination de pays à fiscalité privilégiée.



▪ VENTES D'ŒUVRES D'ART SANS COHERENCE AVEC LE PROFIL SOCIO-PROFESSIONNEL DES VENDEURS

Les faits et les investigations menées par TRACFIN

L'attention de TRACFIN a été appelée sur l'atypisme des flux financiers constatés sur les comptes français et étranger d'un couple aux revenus professionnels modérés. Monsieur est conducteur livreur coursier, salarié dans une galerie d'art à hauteur de 2 200 euros par mois, Madame est coiffeuse salariée, ses revenus déclarés se montant à 763 euros mensuels. Le compte français enregistre en particulier une remise de chèque de 18 500 euros ainsi qu'un rapatriement de 40 000 euros depuis le compte que possède le couple au Portugal. S'agissant du compte détenu au Portugal, il est constaté, sur moins d'un an, un cumul, au crédit de 2 332 000 euros, et au débit de 2 321 000 euros. Il y est notamment relevé à l'encaissement 2 virements provenant de Suisse, émis par un particulier, pour un cumul de 390 500 euros. Ce compte a également fait l'objet, au débit, de 2 virements pour un total de 645 000 euros au profit d'une société immobilière ainsi que des retraits d'espèces pour 53 000 euros. Les investigations menées par Tacfin ont montré que ce couple se trouve à la tête d'un patrimoine financier et immobilier évalué sur une période d'analyse de 2 ans à près de 1,2 millions d'euros, leur enrichissement provenant majoritairement de ventes réalisées auprès de sociétés parisiennes évoluant sur le marché de l'art.

L'importance de ces flux financiers, au vu de l'activité professionnelle respective de Monsieur et Madame, interroge tout particulièrement quant à la licéité des fonds encaissés et notamment concernant l'origine des œuvres revendues. Il est soupçonné un recel d'œuvres d'art volées et/ou non déclarées et son blanchiment.

Critères d'alerte

- valeur des biens vendus ;
- professions du couple ;
- demande de versement du produit de la vente sur un compte bancaire étranger ;
- faible connaissance des clients.

